**Direction générale**

**des médias et des industries culturelles**

Mai 2021

**Aide à l’organisation de l’activité**

**des bibliothèques territoriales**

**dans le cadre des restrictions liées à la pandémie de Covid-19**

**(à compter du 19 mai 2021)**

**Cette version tient compte du décret n° XXXXX qui adapte le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

# Mesures générales

Les mesures détaillées dans cette partie sont communes à tous les protocoles sanitaires en vigueur. Elles devront bien sûr être adaptées aux spécificités des locaux des bibliothèques et à la diversité de leur fonctionnement (notamment aux activités et publics concernés), comme aux protocoles sanitaires des collectivités territoriales.

***1. Concernant la ventilation et le nettoyage des locaux :***

A noter que la **maitrise de l’aération/ventilation** est d’autant plus importante lorsque le respect d’autres mesures barrières n’est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale…). Il s’agit d’une mesure essentielle de prévention des situations à risque d’aérosolisation du SARS-CoV-2.

* 1. **Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique** en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
  2. Favoriser la **mesure du dioxyde de carbone** (gaz carbonique – CO2) dans l’air (indice ICONE de confinement) : une **mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d’aération/renouvellement d’air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce**. Au-delà de 1000 ppm, l’évacuation du local doit être proposée le temps d’une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO2 dans l’air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;
  3. Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
  4. Décliner **un plan de service de nettoyage périodique avec suivi**, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

1. ***Concernant la densité de population :***
   1. Respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d’un même foyer) lorsque le port du masque n’est pas possible. **Une distanciation physique d’au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance**. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée ;
   2. Respecter les **jauges d’accueil et les règles de distanciation**. En complément, respecter le plafond maximal de personnes pouvant être accueillies si une telle mesure est prévue ;
   3. Afficher à l’extérieur et à l’intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s’assurer du respect de celle-ci ;
   4. Mettre en place un dispositif pour éviter les points de regroupement :
      * Recommander la prise de rendez-vous ou la réservation en ligne pour éviter les files d’attentes ;
      * Privilégier, lorsque cela est possible, le « *click and collect* » ;
      * Faire en sorte que la jauge soit respectée en tout espace de l’établissement.

***3. Concernant le brassage de population :***

* 1. Inviter les **usagers à télécharger et activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QR code TAC-Signal, dans une logique de contact warning lorsque l’ERP rentre dans les critères définis par l’autorité sanitaire ;
  2. L’absence de l’utilisation de cette application peut être compensée par **la mise en place d’un registre**. L’établissement doit renseigner la date et l’heure d’arrivée du client ou de l’usager afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la conservation des fiches (14 jours) ;
  3. Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage au sol etc.) ;
  4. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée ;
  5. Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables.

***4. Concernant le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées :***

a. Respecter l’ensemble des gestes barrières (ex : ne pas se serrer la main, ne pas s’embrasser, tousser dans son coude, utiliser un mouchoir jetable usage unique et l’éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche, les yeux, etc.) et en particulier :

* + - **Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu**. Le masque doit être un **masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical**, et en parfaite intégrité. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Son port **est obligatoire dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans** ;
    - Réaliser une hygiène des mains à l’eau et au savon (dont l’accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, a minima à l’entrée de l’établissement ;

**b. Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l’entrée et à la sortie du bâtiment ou encore dans les sanitaires**. Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d’hygiène des mains afin de s’assurer qu’ils sont effectivement utilisés par les usagers.

# Mesures spécifiques aux bibliothèques

Les mesures détaillées dans cette partie reprennent les recommandations élaborées dans le cadre de la concertation entre le ministère de la Culture et cinq associations professionnelles (Association des bibliothécaires de France, Association des bibliothécaires départementaux, Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France, Bibliopat, Association pour la Coopération des professionnels de l’information musicale, Association nationale des conseillers livre et lecture). On les retrouvera sur le site dédié que tiennent à jour les associations professionnelles :

[**http://www.biblio-covid.fr/**](http://www.biblio-covid.fr/)

* + - 1. ***Accueil des publics et jauges***
* **Définir une jauge adaptée** : chaque établissement fixera, en fonction de ses caractéristiques, la jauge maximale permettant le respect des règles de distanciation physique en vigueur, selon les principes suivants. Le calendrier suivant est à adapter en fonction de l’évolution locale de la situation sanitaire et des décisions qui seront prises par décret par les autorités.

**Phase 1**

**(Situation en vigueur depuis la réouverture des bibliothèques le 28 novembre 2020 et qui durera jusqu’au 8 juin 2021)**

* + **Pour les espaces de libre accès accueillant des flux de lecteurs,** **la valeur de 8 m² par personne** doit être retenue pour le calcul de la jauge ; cette jauge s’apprécie sur l’ensemble de la surface accessible au public, sans déduction des rayonnages et mobiliers, et n’inclut pas les personnels de l’établissement. Une tolérance est appliquée aux personnes d’une même unité sociale (famille, par exemple), ou nécessitant un accompagnant (personne âgée, adulte handicapé, etc.). Il convient dans la mesure du possible de limiter à deux adultes le nombre de personnes par unité sociale.
  + **Pour les espaces disposant de places assises, un siège est laissé libre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.**

**Phase 2**

**(A compter du 9 juin 2021)**

* **Pour les espaces de libre accès accueillant des flux de lecteurs**, passage de la jauge **à 4 m² par personne.**
  + **Pour les espaces disposant de places assises,** maintien d’un siège vacant entre chaque personne ou groupe de dix personnes, au maximum, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

**Phase 3 (à compter du 30 juin 2021)**

- **Fin des jauges pour tous les types d’espaces**. Les règles énoncées dans la première partie, au § 2.a. continuent à s’appliquer pour les **règles de distanciation entre les personnes dans les espaces de circulation.**

* **S’équiper d’un dispositif de comptage** pour contrôler le nombre de personnes présentes dans le bâtiment.
* Prévoir l’affichage d’une **signalétique** indiquant les règles d’utilisation et la jauge spécifiques à l’espace.
* Veiller à réduire au maximum les files d’attente et, si elles se forment, à ce que les distances entre les personnes soient respectées en leur sein, conformément aux règles énoncées dans la première partie, au § 2.a.
* **La création ou le maintien d’un système de rendez-vous ou d’horodatage est très vivement recommandé pour l’accès aux espaces ou services suivants :** postes informatiques publics, salle de consultation des documents patrimoniaux, salles de travail en groupe, etc.

***2. Locaux et équipements***

* Ne donner accès qu’aux espaces qui pourront être désinfectés et ouverts en respectant les distances de sécurité.
* S’il n’est pas possible de les ouvrir en garantissant les conditions requises, fermer les espaces et, **dans le cas d’espaces décloisonnés,** utiliser pour cela de la rubalise ou tout autre dispositif de ce type.
* Retirer le mobilier ne pouvant être désinfecté correctement (assises en tissu par exemple) ou en condamner l’accès.
* Repérer les matériels supportant l’application d’un produit virucide selon la norme E N 14476.
* Interdire l’accès aux autres matériels qui ne peuvent pas être lavés en machine à 60°C pendant au moins 30 minutes.
* Les tapis peuvent être nettoyés à l’aide d’une autolaveuse de type rotowash®.
* L’accès aux distributeurs de boissons et de nourriture peut être rétabli à condition de prévoir leur nettoyage régulier (de même que les autres matériels fréquemment touchés dans la bibliothèque) et de veiller à ce que les usagers consomment, quand cela est possible, à l’extérieur des locaux.

***3. Adaptation de la quarantaine des documents de retour de prêt à domicile***

A la réouverture des bibliothèques après le premier et le deuxième confinement, et en conformité avec les études alors disponibles sur la persistance du virus sur les surfaces et sur la possibilité d’une contagion par la manipulation des documents, **une quarantaine** **avait été recommandée pour les documents qui revenaient de prêt à domicile**, à l’exclusion des documents consultés sur place. Cette quarantaine visait à garantir la meilleure protection possible pour les agents des bibliothèques comme des publics. Les durées recommandées pour cette mise en quarantaine ont fait l’objet de réévaluation au cours de l’année 2020 en cohérence avec le progrès des connaissances sur les modes de propagation du virus.

**Or les nouvelles études disponibles** sur la propagation du virus par le contact avec les surfaces **revoient très fortement à la baisse ce mode de contagion et** l**e risque de contracter le Covid-19, en manipulant des documents, paraît aujourd’hui faible** (disparition rapide du virus sur les surfaces telles que le papier, études menées surestimant la charge virale par rapport à la réalité quotidienne des bibliothèques, non prise en compte des autres mesures sanitaires comme l’aération des locaux et la désinfection des mains sur les calculs du degré de contagiosité, etc)**. Les contraintes imposées** par la mise en œuvre de la quarantaine sont **très lourdes** pour les bibliothèques et leurs agents **pour un bénéfice aujourd’hui jugé très faible** en termes de réduction de la propagation de l’épidémie.

A la lumière de ces éléments, le présent protocole autorise la suppression de ces mesures de quarantaine avec rappel du maintien du lavage systématique des mains après chaque période de manipulation de documents.

***4. Accueil scolaire et périscolaire, activités artistiques***

*Activités scolaires et périscolaires, accueil de classes*

Les règles suivantes s’appliquent notamment :

* Pas de limitation du nombre d’enfants, dès lors que les principes de distanciation physique sont respectés.
* Limitation du brassage entre mineurs de groupes différents. En fonction de leur taille, les accueils organisent le déroulement des activités pour limiter les croisements entre jeunes de groupes différents. Cette limitation est d’autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre mineurs d’un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier pour les moins de six ans).
* Définir des jauges adaptées pour les locaux où ont lieu les activités
* Désinfecter régulièrement les outils numériques et tablettes numériques.
* Aérer les locaux le plus fréquemment possible, au moins 15 minutes à chaque fois : le matin avant l’arrivée des enfants, entre les activités, pendant chaque temps de pause ou temps libres, au moment du déjeuner (en l’absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les deux heures.

*Activités artistiques pour des personnes majeures*

Les activités artistiques et les animations organisées au titre de la programmation culturelle des bibliothèques doivent suivre les recommandations en vigueur pour des activités organisées dans des salles de spectacles (établissements de type L).

Lorsque la nature des activités artistiques organisées pour des groupes ne le permet pas, leur pratique peut se faire sans masque et sans respect de la distanciation physique. Cette dérogation ne peut s’appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes (par exemple danseurs, acteurs) qui sont dans l’impossibilité de porter le masque durant le temps de leur pratique artistique le remettront dès lors qu’ils ne l’exercent plus (attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation etc.).

**On invitera néanmoins les bibliothèques à la plus grande prudence dans l’organisation d’activités artistiques ne pouvant se faire sans masque, ni distanciation physique, tant que la circulation du virus reste active sur leur territoire.**